

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2021

Date de convocation : 03 décembre 2021

Date d'affichage : 03 décembre 2021

Nombre de membres : en exercice : 19 présents : 14 votants : 19

L'an deux mil vingt et un, le 08 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en raison de la crise sanitaire, à la salle des fêtes en séance publique limitée à 10 personnes, sous la Présidence de Monsieur Frédéric DIDIER, le Maire.

Etaient présents : Patricia ANDRIANASOLO, Georgette BRAZIER, David CARDOSO, Adeline COURTOIS, Demba DIALLO, Frédéric DIDIER, Isabelle DUFLOS, Alain GOLETTA, Lionel LECUYER, Yves LECUYER, Olivier MAGNIER, Didier PREVOST, Georgette ROUSSY, Martial VANDAMME.

Absents excusés : Véronique BUCHET (pouvoir M. le MAIRE), Didier CABARET (pouvoir M. CARDOSO), William CADOR (pouvoir M. PREVOST), Marie-Christine COMONT (pouvoir M. CARDOSO), Antonia CORNET (pouvoir M. le MAIRE).

Secrétaire de séance : M. PREVOST.

Formant la majorité des membres en exercice.

Le PV de la séance du 12 juillet 2021 est approuvé à la majorité des voix pour.

1. Délocalisation des conseils municipaux à la salle des fêtes Fernand CABUY :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le C.G.C.T,

Vu l'article L.2121-7 du C.G.C.T portant sur la possibilité de délocaliser définitivement le lieu des séances des conseils municipaux, dès lors que la salle dédiée en mairie ne réunit pas les conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires,

Considérant que la salle actuelle du conseil municipal ne peut répondre aux conditions de sécurité et d'accessibilité nécessaires,

Considérant les contraintes d'espace de la salle actuelle du conseil municipal liées aux nouvelles conditions sanitaires,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DECIDE** de délocaliser définitivement le lieu des conseils municipaux à la salle des fêtes Fernand CABUY sise dans la zone d'activités des Portes de Vémars, rue de la Tour à Vémars,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

2. Vote du Budget Primitif 2021 – Eau Potable :

Rapporteur : M. le MAIRE

Monsieur le MAIRE présente et commente le Budget Primitif 2021 de l'Eau Potable qui s'équilibre en dépenses et en recettes à :

Section exploitation : 52 883.94 euros

Section investissement : 25 387.16 euros

Monsieur le MAIRE rappelle aux membres du conseil que la compétence Eau Potable a été transférée à la CARPF le 1^{er} janvier 2020. Cette dernière ayant adhéré au Syndicat de la Goele (SMAEP) qui assurera la gestion de l'Eau Potable, il faudra clôturer ce budget annexe en 2022 pour que la compétence Eau Potable soit définitivement transférée au SMAEP.

Vu le C.G.C.T.,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** le Budget Primitif 2021 de l'Eau Potable tel que présenté et ci-annexé,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

3. Demande de Fonds de concours à la CARPF pour la construction du groupe scolaire :

Rapporteur : M. le MAIRE

Monsieur le MAIRE rappelle aux membres du Conseil que la Communauté d'Agglomération ROISSY PAYS DE FRANCE a décidé d'accompagner les communes par le biais de Fonds de concours, notamment pour la réalisation d'équipements publics liés à la construction de logements (petite enfance, équipements scolaires, équipements sportifs, dépenses liées à l'accroissement de la population).

A partir de 2017, la commune de Vémars a engagé un programme de construction de 452 logements en deux phases. En parallèle, la commune de Vémars a souhaité réaliser la construction d'un nouveau Groupe scolaire afin de remplacer le groupe actuel vétuste et dont l'accès ainsi que les stationnements sont dangereux.

Conformément à son appel d'offre signé en 2019, la commune a lancé la construction du nouveau groupe scolaire en deux phases en parallèle de la construction des logements :

Phase 1 : Ecole maternelle et son centre de loisirs,

Phase 2 : Ecole élémentaire et cantine.

Au total entre 2018 et 2023, la commune de Vémars aura réalisé un programme de 452 logements dont 231 logements à vocation sociale. L'ensemble des permis est purgé de tout recours.

Phase 1 : Construction de l'Ecole maternelle et son centre de loisirs.

En phase 1, de 2018 à 2021, 224 logements ont été livrés, dont 71 logements réservés à la DGAC pour accueillir les familles de la gendarmerie du transport aérien et 138 logements sociaux.

En parallèle de ces 224 premiers logements réalisés, la première phase du projet portait sur la réalisation de l'école maternelle et de son centre de loisirs ; cette opération est en cours de construction conformément au plan de financement ci-dessous :

1^{ère} phase du groupe scolaire	DEPENSES PHASE 1 HT	RECETTES PHASE 1 HT
Opération Construction Maternelle et Centre de Loisirs Frais MO et OPC inclus	5 812 433, 56 €	
Subvention Préfecture		700 000 €
Subvention Département		1 220 000 €
Subvention CAF		100 000 €
Subvention CARPF		800 000 €

Fonds propres		2 992 433,56 €
---------------	--	----------------

La Communauté d'Agglomération ROISSY PAYS DE FRANCE avait décidé d'attribuer, lors de son Conseil Communautaire du 11 avril 2019 par délibération n°19088, une subvention à hauteur de **800 000 €** pour la réalisation de la phase 1. La CARPF a participé à hauteur de 26,73% de la participation communale.

L'année 2020 a grandement perturbé le lancement du chantier de notre école qui n'a débuté qu'en janvier 2021. L'ouverture de l'école maternelle et du centre de loisirs est ainsi prévue pour septembre 2022.

Phase 2 : Construction de l'École élémentaire et de la cantine.

En phase 2, entre 2020 et 2024, 228 logements sont prévus dont 158 à vocation sociale : 93 logements sont d'ores et déjà livrés dont 58 logements sociaux.

En parallèle de ces 228 logements, la deuxième phase de la construction porte sur la réalisation de l'école élémentaire ainsi que sur la cantine.

La seconde phase de la construction représente un coût selon le détail ci-dessous :

2 ^{ème} phase du groupe scolaire	DEPENSES PHASE 2 HT	RECETTES PHASE 2 HT
Opération Ecole Elémentaire et salle de restauration cantine Frais MO et OPC inclus	4 365 242, 87 €	
Subvention Département		1 200 000 €
Subvention CARPF		800 000 €
Fonds propres		2 365 242, 87 €

Aujourd'hui, la commune souhaite solliciter la Communauté d'Agglomération ROISSY PAYS DE FRANCE par une délibération pour l'obtention de ce Fonds de concours correspondant à la phase 2 pour un montant de **800 000 €**, soit 18,32% de la participation communale, à répartir de la façon suivante :

- 150 000 € en 2021
- 650 000 € en 2022, montant soumis au Conseil Communautaire de 2022 après le vote du budget.

Il est précisé que le Fonds de concours est accordé hors taxes et que le montant du fonds de concours accordé par la CARPF ne peut excéder 50% du financement propre de la commune (HT), sachant que le maître d'ouvrage a désormais l'obligation d'assurer une participation minimale au financement du projet d'au moins 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris).

Vu le C.G.C.T,

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération n°19088 du 11 avril 2019,

Sur proposition de Monsieur le MAIRE et après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE à faire les demandes de subventions auprès de la Communauté d'Agglomération ROISSY PAYS DE FRANCE,
- ✓ **APPROUVE** les plans de financement des deux phases tel que présentés ci-dessus,
- ✓ **SOLLICITE** un Fonds de concours auprès de la Communauté d'Agglomération ROISSY PAYS DE FRANCE d'un montant de **800 000 € pour la phase 1 et de 800 000 € pour la phase 2** conformément aux plans de financement présentés,

- ✓ **PRECISE** ci-après les modalités de versement du Fonds de concours suivantes pour la phase 1 :
 - Une première demande d'acompte d'un montant de 10% du Fonds de concours sur présentation de la déclaration d'ouverture de chantier,
 - Des demandes d'acomptes deux fois par an dans la limite de 13,5% du montant des dépenses effectuées à concurrence de 80% du Fonds de concours,
 - Le solde de l'achèvement des travaux et sur présentation des arrêtés de permis de construire de la totalité des logements prévus.
- ✓ **PRECISE** ci-après les modalités de versement du Fonds de concours suivantes pour la phase 2 :
 - Une avance de 20% du montant du Fonds de concours sera versée sur présentation par la commune de l'ordre de service de démarrage des travaux. En cas d'abandon du projet bénéficiant du Fonds de concours, la commune devra rembourser la CARPF. Le solde du Fonds du concours sera versé à l'achèvement des travaux sur production d'un certificat administratif relatif au plan de financement, et d'un état récapitulatif de l'ensemble des paiements validé par le comptable public accompagné de l'ensemble des factures afférentes.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

4. Autorisation au Maire à verser une subvention à une Association :

Rapporteur : M. PREVOST

M. PREVOST informe l'Assemblée qu'une nouvelle Association dénommée **FIT GYM N CO VEMARS**, vient de se créer sur la commune, ancienne section de l'USCV. Son activité porte sur la gymnastique et le fitness envers les enfants et les adultes.

L'Association, en activité depuis septembre 2021, comprend 95 adhérents. Elle demande une subvention de 8000 €.

M. PREVOST propose d'attribuer, au titre des subventions municipales annuelles, une participation financière d'un montant de 6000 € pour l'année 2021/2022.

Vu le C.G.C.T.,

Vu la demande de l'Association,

Conformément à notre politique de soutien aux Associations,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à **13 voix pour, 2 abstentions (Mme COURTOIS et M. PREVOST) et 4 voix contre (Mme COMONT, MM. CABARET, CARDOSO et VANDAMME),**

- ✓ **DECIDE** de verser une subvention de **6000 € (six mille euros)** à l'Association **FIT GYM N CO VEMARS**,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

5. Remboursement aux Elus des frais de garde et d'assistance :

Rapporteur : M. le MAIRE

Monsieur le MAIRE expose au Conseil que l'article 91 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié la prise en charge du remboursement des frais de garde des élus municipaux en rendant notamment obligatoire le remboursement à l' élu de ces frais de garde, dorénavant pris en charge par la commune.

Une compensation par l'Etat a été prévue par le législateur, au profit des communes de moins de 3 500 habitants. Les frais font donc l'objet d'un remboursement de l' élu par la commune, puis le remboursement de la commune par le biais de l'Agence de Service et de Paiement (ASP).

Les membres du Conseil municipal sont éligibles à ce dispositif lorsqu'ils sont amenés à organiser la garde :

- D'un enfant,
- D'une personne âgée,
- D'une personne handicapée,

- D'une personne ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile.

Cette garde doit être directement imputable à leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal,
- Réunions de commissions dont ils sont membres si elles ont été instituées par délibération du conseil,
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Des pièces justificatives devront être produites par les élus qui permettront à la commune de s'assurer que la garde dont le remboursement est demandé concerne bien l'une des situations ci-dessus, qu'elle a bien eu lieu au cours de l'une des réunions précitées, et que la prestation est régulièrement déclarée.

L'élu pour sa part s'engage, par une déclaration sur l'honneur, du caractère subsidiaire du remboursement : son montant ne pouvant excéder le reste à charge réel, déduction faite de toutes les aides financières et de tout crédit ou réduction d'impôts dont il bénéficie par ailleurs.

Le remboursement fait l'objet d'un plafond légal : il ne peut pas dépasser le montant du SMIC horaire (**10,48 euros au 1er octobre 2021**).

Il est précisé que ces compensations ne s'appliquent que pour les réunions à caractère municipal précitées, et donc que pour toute autre où l'élu siège au titre, par exemple, de la Communauté d'Agglomération, elles ne s'appliquent pas.

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment son article L. 2123-18-2,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-948 du 30 juillet 2020 relatif aux conditions et modalités de compensation par l'Etat des frais de garde ou d'assistance engagés par les communes au profit des membres du Conseil Municipal en raison de leur participation aux réunions obligatoires liées à leur mandat et modifiant le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **DECIDE** de procéder au remboursement aux élus susceptibles de bénéficier du dispositif de remboursements de leurs frais de garde et d'assistance,
- ✓ **DECIDE** de procéder aux demandes de remboursement de ces frais de garde auprès de l'Agence de Service et de Paiement (ASP),
- ✓ **DIT** que les crédits afférents sont inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

CHARGE Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

6. Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG :

Rapporteur : M. le MAIRE

Monsieur le MAIRE expose que le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi de 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 653 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2022. Le CIG a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

La Commune de Vémars soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée au CIG doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL,
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Vémars avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Vémars, adhérant au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose de rallier à nouveau la procédure engagée par le CIG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

Vu la délibération n°50/2018 du 19 novembre 2018 relative à l'adhésion de la Commune de Vémars au contrat groupe d'assurance statutaire du CIG pour la période 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- ✓ **PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1^{er} janvier 2023,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

7. Recrutement de contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) :

Rapporteur : M. le MAIRE

Monsieur le MAIRE informe l'Assemblée que le contrat Parcours emploi compétences (P.E.C.) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel.

La prescription des P.E.C. est centrée sur les publics éloignés du marché du travail, l'entrée dans un PEC se fait sur la base du diagnostic du prescripteur.

L'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat est attribuée à l'employeur qui, en contrepartie, doit obligatoirement mettre en place des actions d'accompagnement et de formation.

L'employeur doit également désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assumer cette fonction.

Le P.E.C. fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- Diagnostic du prescripteur,
- Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide qui doit permettre la formalisation des engagements,

- Suivi pendant la durée du contrat,
- Entretien de sortie de 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Le P.E.C. prend la forme d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 10 à 12 mois selon le profil et les conventions initiales ne peuvent être inférieure à 6 mois à raison de 20 heures par semaine.

Le renouvellement du contrat n'est ni prioritaire ni automatique, il est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé uniquement si les engagements antérieurs de l'employeur ont été respectés.

Notre commune de Vémars peut donc décider d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Plusieurs P.E.C. pourraient être recrutés au sein de la commune de Vémars afin d'exercer diverses missions à raison de 35 heures par semaine : agent polyvalent des espaces verts et agent de services à la personne.

Vu la loi n°2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu la circulaire n°DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Vu l'arrêté de la Préfecture n°IDF-2021-05-07-00001 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **DECIDE** de procéder au recrutement de plusieurs P.E.C. au sein de la commune de Vémars pour exercer les fonctions d'agent polyvalent des espaces verts et d'agent de services à la personne à raison de 35 heures par semaine,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

8. Modification du règlement intérieur de la salle de fêtes :

Rapporteur : M. PREVOST

M. PREVOST informe les membres du Conseil qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur de la salle des fêtes portant sur les éléments suivants :

- Suppression du forfait spécial mariage
- Horaire de l'état des lieux à la journée : 10h au lieu de 11h
- Tarifs de location hors commune : 1000€ le week-end (au lieu de 800€)
- Jours de location à la journée : du lundi au jeudi (au lieu du lundi au vendredi)
- Jours de location des week-ends : du vendredi au dimanche (au lieu du samedi au dimanche)
- Liste des pièces à fournir : règlement intérieur signé
- Etat des lieux

Vu la délibération n°52/2020 du 13 octobre 2020 portant sur l'adoption du règlement intérieur de la salle des fêtes,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **APPROUVE** le nouveau règlement intérieur de la salle des fêtes Fernand CABUY ci-annexé,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

9. Adhésion au Club des Territoires – Association UN PLUS BIO :

Rapporteur : Mme DUFLOS

Madame DUFLOS expose à l'Assemblée que les objectifs et les valeurs portés par le « Club des Territoires - Un Plus Bio » rejoignent les engagements portés par la commune dans le cadre de sa politique alimentaire.

En adhérant à ce Club des Territoires, la commune :

- Engagera son service de restauration, quel que soit son point de départ, dans une démarche de progression en faveur d'une alimentation biologique et donnera une place importante à la qualité de l'alimentation dans ses missions auprès de la population,
- Soutiendra une politique nationale ambitieuse de développement de la restauration collective Bio et véhiculera des valeurs fortes favorisant les démarches collectives, transversales, cohérentes et durables, permettant de changer notre rapport à l'alimentation,
- Participera aux échanges et au partage d'expertises entre territoires sur des problématiques communes autour de l'alimentation et bénéficiera de retours d'expériences sur des démarches territoriales dans des contextes comparables,
- Participera aux travaux menés aux échelles nationales et régionales pour la promotion d'une restauration collective de qualité, respectueuse de la santé des hommes et de l'environnement.

La cotisation annuelle est de 225 €.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **AUTORISE** l'adhésion au Club des Territoires – UN PLUS BIO,
- ✓ **DESIGNE** Mme Isabelle DUFLOS, Adjointe Déléguée en tant que Déléguée titulaire et M. David CARDOSO, Conseiller Municipal en tant que Délégué suppléant pour représenter la Commune au sein de l'Association,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

10. Demande de subvention (ARCC) au Conseil Départemental pour les travaux de requalification de la rue de la Mairie :

Rapporteur : M. GOLETTO

Vu le C.G.C.T,

Vu le projet relatif à la requalification de la rue de la Mairie, pour un montant estimatif de **358 472,40€ TTC**, dont le calendrier d'exécution est prévu de décembre 2021 à avril 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **SOLLICITE** la subvention Départementale dans le cadre du dispositif **ARCC** du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- ✓ **S'ENGAGE** à supporter au moins 20% du financement sur ses fonds propres sur le montant HT des travaux,
- ✓ **SOLLICITE** l'autorisation du Conseil Départemental du Val d'Oise pour démarrer les travaux de manière anticipée afin de pouvoir réaliser les terrassements, à proximité du groupe scolaire, pendant les vacances de Noël,
- ✓ **S'ENGAGE** à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements,
- ✓ **S'ENGAGE** à tenir le Département informé de l'état d'avancement des réalisations,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents s'y afférant,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

11. Demande de subvention (REJETS POLLUANTS) à l'Agence de l'Eau Seine Normandie pour les travaux de requalification de la rue de la Mairie :

Rapporteur : M. GOLETTO

Vu le C.G.C.T,

Vu le projet relatif à la requalification de la rue de la Mairie, pour un montant estimatif de **358 472,40€ TTC**, dont le calendrier d'exécution est prévu de décembre 2021 à avril 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **SOLLICITE** la subvention à l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) dans le cadre du dispositif **REDUIRE LES REJETS POLLUANTS PAR TEMPS DE PLUIE EN ZONE URBAINE** à l'AESN,
- ✓ **S'ENGAGE** à supporter au moins 20% du financement sur ses fonds propres sur le montant HT des travaux,
- ✓ **S'ENGAGE** à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements,
- ✓ **S'ENGAGE** à tenir l'AESN informée de l'état d'avancement des réalisations,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents s'y afférant,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

12. Demande de subvention (RUISSELLEMENT et EAUX PLUVIALES) au Conseil Départemental pour les travaux de requalification de la rue de la Mairie :

Rapporteur : M. GOLETTO

Vu le C.G.C.T,

Vu le projet relatif à la requalification de la rue de la Mairie, pour un montant estimatif de **358 472,40€ TTC**, dont le calendrier d'exécution est prévu de décembre 2021 à avril 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **SOLLICITE** la subvention Départementale dans le cadre du dispositif **GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DES EAUX PLUVIALES EN MILIEU RURAL** du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- ✓ **S'ENGAGE** à supporter au moins 20% du financement sur ses fonds propres sur le montant HT des travaux,
- ✓ **SOLLICITE** l'autorisation du Conseil Départemental du Val d'Oise pour démarrer les travaux de manière anticipée en raison des risques que présente actuellement la chaussée pour les circulations,
- ✓ **S'ENGAGE** à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements,
- ✓ **S'ENGAGE** à tenir le Département informé de l'état d'avancement des réalisations,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents s'y afférant,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

13. Demande de subvention au SMDEGTVO pour les travaux de requalification de la rue de la Mairie :

Rapporteur : M. GOLETTO

Vu le C.G.C.T,

Vu le projet relatif à la requalification de la rue de la Mairie, pour un montant estimatif de **358 472,40€ TTC**, dont le calendrier d'exécution est prévu de décembre 2021 à avril 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **SOLLICITE** une subvention auprès du SMDEGTVO,
- ✓ **S'ENGAGE** à supporter au moins 20% du financement sur ses fonds propres sur le montant HT des travaux,
- ✓ **S'ENGAGE** à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements,
- ✓ **S'ENGAGE** à tenir le SMDEGTVO informé de l'état d'avancement des réalisations,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents s'y afférant,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

14. Demande de subvention (PRODUIT AMENDES POLICE) au Conseil Départemental pour les travaux de requalification de la rue de la Mairie :

Rapporteur : M. GOLETTO

Vu le C.G.C.T,

Vu le projet relatif à la requalification de la rue de la Mairie, pour un montant estimatif de **358 472,40€ TTC**, dont le calendrier d'exécution est prévu de décembre 2021 à avril 2022,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **SOLLICITE** la subvention Départementale dans le cadre du dispositif de **RETROCESSION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE** du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- ✓ **S'ENGAGE** à supporter au moins 30% du financement sur ses fonds propres sur le montant HT des travaux,
- ✓ **SOLLICITE** l'autorisation du Conseil Départemental du Val d'Oise pour démarrer les travaux de manière anticipée en raison des risques que présente actuellement la chaussée pour les circulations,
- ✓ **S'ENGAGE** à prendre en charge le fonctionnement et l'entretien des aménagements,
- ✓ **S'ENGAGE** à tenir le Département informé de l'état d'avancement des réalisations,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents s'y afférant,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

15. Autorisation au Maire à signer la convention avec la SANEF :

Rapporteur : M. GOLETTO

Monsieur GOLETTO expose au conseil que conformément à la demande du Ministère de la Transition écologique et solidaire et à la loi du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies, le groupe **SANEF** a réalisé un recensement des conventions de rétablissement pour l'ensemble des ouvrages présents sur son réseau.

Après vérification, l'ouvrage A1 PI 26.7, dit Chemin rural n°9, n'a pas été conventionné depuis sa construction. Aussi, il est proposé à la commune de signer une convention (ci-annexée) permettant de régulariser la situation, répartissant notamment les responsabilités de chacune des parties pour l'entretien de l'ouvrage et de la voirie, dont les éléments suivants :

Éléments de l'ouvrage conservés et gérés par SANEF :

- Fondations,
- Appuis et appareils d'appuis, piles, culées,
- Tablier,
- Corniches, murs en retour,
- Complexe d'étanchéité du tablier,
- Dalles de transition éventuelles – perrés,
- Descentes d'eau : évacuation du tablier et des appuis,
- Dispositifs de retenue et garde-corps, écrans éventuels sur OA
- Clôtures délimitant le DPAC,
- Joints de chaussée,
- Les remblais contigus,
- Grillage ou tout autre dispositif protégeant le domaine public autoroutier,
- Eclairage sur l'ouvrage (intradros).

Éléments de l'ouvrage faisant l'objet d'une remise à la Collectivité dont elle aura la gestion :

- Chaussée, accotements et trottoirs sous l'ouvrage,
- Descente d'eau, talus après ouvrage,
- Signalisation routière,
- Dispositifs de retenue routier le long de la voirie de la Collectivité,
- Bordures,
- Réseaux ne faisant pas partie intégrante de l'ouvrage,
- Descentes d'eau, talus après ouvrage,
- Plantations et espaces verts,
- Eclairage de la voie s'il y a lieu.

Vu le C.G.C.T,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment ses articles L. 2123-9.-I à L. 2123-12,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et **SANEF**, et ses avenants successifs, pour la concession de la construction et l'exploitation de l'autoroute A1 à la société concessionnaire **SANEF**,

Vu la loi du 7 juillet 2014 visant à répartir les responsabilités et les charges financières concernant les ouvrages d'art de rétablissement des voies,

Considérant que le chemin rural n°9 n'a pas été conventionné depuis sa construction,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité pour,

- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE à signer la convention de rétablissement du chemin rural n°9 avec la **SANEF** ci-annexée,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

16. Désignation d'un Délégué RGPD :

Rapporteur : M. le MAIRE

Monsieur le MAIRE expose aux membres du Conseil que toute organisation sur le territoire de l'Union Européenne (mais aussi toute organisation en dehors mais traitant des données personnelles de ressortissants européens ou de personnes situées sur le territoire de l'Union Européenne) doit appliquer le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Comme elle l'était pour la directive 95/46/CE, la CNIL est la représentation française de ce règlement.

L'objectif de ce règlement est de renforcer la protection des données individuelles et la sécurité.

Toutes les structures publiques effectuant des traitements de données personnelles sont notamment dans l'obligation de nommer un DPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés),
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment),
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles,
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès,
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes,
- Concevoir des actions de sensibilisation,
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution,
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle.

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018,

Considérant que l'article 37 du règlement susvisé impose la désignation d'un délégué à la protection des données à toute autorité publique ou organisme public traitant de données à caractère personnel,

Considérant que l'article 37 du règlement susvisé prévoit la possibilité pour une autorité publique ou un organisme public de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,

Considérant que dans le cadre de la consultation n°1838GDC, un accord-cadre pour l'achat de prestations - mise à disposition d'un délégué à la protection des données pour la CARPF et les communes de la CARPF conventionnées à l'informatique, la société CoESSI a été désigné titulaire du marché,

Entendu le rapport de Monsieur le MAIRE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **DESIGNE** en tant que Délégué à la protection des données externe la société **CoESSI**, titulaire du marché public, qui sera mandatée en tant que tel par l'émission de commandes correspondantes aux missions à accomplir,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

17. Communication du rapport d'activités 2020 de la CARPF :

Rapporteur : M. le MAIRE

Vu le C.G.C.T.,

Vu le rapport d'activités 2020 de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France présenté par Monsieur le MAIRE,

Le Conseil Municipal,

- ✓ **PREND ACTE** du rapport d'activités 2020 de la CARPF,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

18. Approbation des nouveaux statuts de la CARPF :

Rapporteur : M. le MAIRE

Monsieur le MAIRE informe les membres du Conseil que :

Les statuts de la CARPF ont été modifiés par arrêté interprefectoral n°20-222 du 7 août 2020 afin d'intégrer trois nouvelles compétences obligatoires, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015) modifiant l'article L.5216-5-1 et attribuant, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales ».

Par courrier du 7 juillet 2021, reçu par la CARPF le 12 juillet 2021, la commune de Roissy-en-France a fait part de sa volonté de prendre en charge la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France, aire sur laquelle est implanté le golf intercommunal.

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de répondre favorablement à la demande de la commune. Il convient donc de modifier les statuts de la CARPF afin de supprimer des compétences facultatives « Sports », la compétence « création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France ».

Il est prévu que le transfert de cette aire à la commune soit effectif au 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, il est proposé que la CARPF participe au développement de la pratique sportive du golf, en permettant la découverte de ce sport aux élèves des écoles élémentaires du territoire par la prise en charge financière des séances d'enseignement du golf et les frais de transport de ces classes. Les modalités de cette prise en charge à compter de l'année 2022, seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, lors de la conférence des Maires du 24 juin dernier, le projet de création d'un « Pass'agglo – Sport intercommunal » a été présenté. Il s'agit d'attribuer une aide de 50 euros par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire licenciés à un club sportif (environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés).

Cette aide aux familles (participation aux adhésions sportives des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la CARPF, il convient de l'ajouter comme suit :

« Participation aux frais d'adhésion des habitants de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ».

Enfin, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi, la catégorie des compétences optionnelles, prévues jusqu'alors pour les Communautés d'Agglomération a disparu. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.

Il convient donc de mettre à jour les compétences de la Communauté d'Agglomération au regard de cette évolution apportée par la loi Engagement et Proximité.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Le défaut de délibération dans ce délai vaut avis défavorable. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le Préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération.

Vu le C.G.C.T. et notamment ses articles L.5211-5-1 et L.5216-5-1,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'arrêté interprefectoral n°20-222 du 7 août 2020 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Vu la délibération du conseil communautaire de Roissy Pays de France n°21.160 du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France,

Considérant la volonté politique d'accompagner les jeunes de moins de 18 ans à la pratique du sport par le versement d'une aide de 50 € annuels par saison sportive,

Considérant la nécessité de maintenir une offre de transports scolaires ainsi que le projet pédagogique autour du site du golf, équipement qui sera transféré à la commune via la présente modification des statuts,

Entendu le rapport de Monsieur le MAIRE,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'**unanimité pour**,

- ✓ **APPROUVE** les statuts modifiés de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, tels que joints en annexe,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le MAIRE ou toute personne habilitée par lui à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- ✓ **DIT** que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France,
- ✓ **CHARGE** Monsieur le MAIRE de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

Fin de la séance à 19h30.